

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 624

présenté par  
M. Vatin et M. Viry

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer les alinéas 7 à 19.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 9 du présent projet de loi prévoit notamment l'octroi de plein droit de la libération sous contrainte pour une personne condamnée à une peine inférieure à deux ans de prison et à laquelle il ne reste plus que trois mois à purger, sauf en cas d'absence d'hébergement et hors certaines peines. Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire que la sortie de détention soit accompagnée quelle que soit l'infraction car les sorties « sèches » présentent un risque supplémentaire de récidive.